



Formule de circulation  
ou consultation

### Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

répondre à toutes les questions qui leur sont  
posées relativement à l'exécution de ce  
règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail du  
coordonnateur à l'incendie lors de l'application d'une  
disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

#### DISPOSITION PÉNALE

« Amendes » Article 20 Quiconque contrevient à l'une des  
dispositions du présent règlement commet  
une infraction et est passible, en plus des  
frais, d'une amende minimale de 50,00 \$.

« Entrée en vigueur » Article 21 Le présent règlement entre en vigueur  
conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 22 JUIN 1998

PUBLIÉ LE 23 JUIN 1998

*Jacques G...*  
Maire  
*...*  
Secrétaire-trésorier

Loi de Réglementation - Formulaires Ducharme Inc., Québec (Québec) No. 2-300

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 15-98

#### AUTORISANT DES PERSONNES À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Abroge le régl.  
no. 13-95  
(Ancien Paroisse)  
Abroge le régl.  
no. 290-96  
(Ancien Village)  
Abrogé par le  
règlement  
n° 16-98

ATTENDU QUE l'article 147 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c.25.1)  
prescrit qu'une personne doit être autorisée par écrit par le poursuivant pour  
délivrer un constat d'infraction à un défendeur,

ATTENDU que la municipalité de Saint-François-du-Lac intente des  
poursuites pour la sanction d'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions:

- 1. du Code municipal du Québec (L.R.Q., c.27.1), d'un règlement,  
d'une résolution ou d'une ordonnance du conseil;

- 2. de toute autre loi qui lui délègue expressément ce pouvoir.

ATTENDU qu'il est nécessaire pour assurer efficacement et légalement ces  
poursuites pénales d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer au nom  
de la municipalité de Saint-François-du-Lac des constats d'infraction,

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par monsieur le  
conseiller Jean Dubaime lors de la séance ordinaire du 02 mars 1998;

BOE N° 307



Numéro de consultation  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Raymond Boisclair  
Appuyé par le conseiller Jean Dubaine  
Et résolu unanimement par le conseil (monsieur le maire n'exerce pas son  
droit de vote)

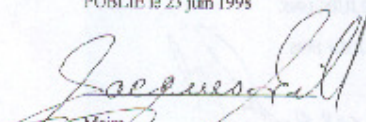
QUE le règlement portant le numéro 15-98 et intitulé: "Règlement autorisant  
des personnes à délivrer un constat d'infraction au nom de la municipalité"  
soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit:

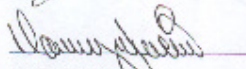
1. La liste des personnes autorisées à délivrer les constats d'infraction  
est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme  
«Annexe A».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ le 22 juin 1998

PUBLIÉ le 23 juin 1998

  
Maire

  
Secrétaire-trésorier



Numéro de circulation  
ou inscription

## Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ANNEXE «A»

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-98

### LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

#### LES POLICIERS :

Au service de la municipalité (dans le présent cas «La Sécurité du Québec»).

Pour l'émission des constats d'infraction relativement au :

- Code de la Sécurité routière;
- règlement relatif au stationnement
- règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
- règlement concernant les nuisances
- règlement concernant le colportage
- règlement concernant les animaux
- règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau
- règlement relatif aux systèmes d'alarme

#### L'INSPECTEUR MUNICIPAL :

Pour les infractions et catégories d'infraction ci-après mentionnées :

- les règlements d'urbanisme de la municipalité
- le règlement des nuisances
- règlement relatif au colportage
- le règlement pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
- le règlement concernant les animaux
- le règlement concernant les gardiens de chiens
- le règlement concernant l'enlèvement, la disposition et le recyclage des déchets
- le règlement relatif à l'usage et à l'administration des systèmes d'aqueduc et d'égout
- le règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau
- le règlement sur le branchement et le rejet d'égout dans les réseaux d'égouts municipaux
- le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées
- le règlement sur les ponceaux d'entrée
- le règlement concernant la circulation et le stationnement
- le règlement concernant la circulation des vélocycleurs
- le règlement concernant la tenue des marchés publics
- le règlement concernant l'installation des avertisseurs de fumée
- règlement relatif aux systèmes d'alarme
- le règlement concernant les brûlages
- le règlement relatif à la protection des non-fumeurs
- Loi sur la qualité de l'environnement
- Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture
- l'application de certaines dispositions du Code municipal (ex. fossé de ligne, etc.).

#### LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE :

Pour les infractions ci-après mentionnées :

- toute réglementation relative à l'administration municipale et de ses infrastructures ;
- à l'application de certaines dispositions du Code municipal (ex. art. 164, obligation de voter par le membre du conseil...);
- règlement sur la régie interne du Conseil.

N<sup>o</sup> 309